

INTERCOM BERNAY TERRES DE NORMANDIE

DÉPARTEMENT DE L'EURE – ARRONDISSEMENT DE BERNAY

D079/2018

CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE

DE L'INTERCOM BERNAY TERRES DE NORMANDIE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille dix-huit, le 11 décembre à 17 heures 30 minutes, le Conseil d'Administration du C.I.A.S., légalement convoqué, s'est réuni à la Maison de l'Enfance, 17 rue du Pont-aux-Chèvres – 27170 Beaumont-le-Roger, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude ROUSSELIN.

Date de convocation : 3 décembre 2018

Nombre de membres
En exercice : 21
Présents : 11
Votants : 14

Étaient présents : M. ROUSSELIN, M. ANTHIERENS, M. ARNAUD, Mme BINET, M. DELAMARE, M. DU MESNIL ADELEE, M. GUENIER, M. MALARGE, M. MALHERBE, M. PENVEN, Mme VATINEL,

Étaient absents : Mme BLOTIERRE, Mme ERARD, M. GRIHAULT, Mme JORISSEN, M. KAREB, M. PALADE, M. PERDRIEL, Mme TERRASSE, Mme VAN DEN DRIESSCHE, Mme VANDERHOEVEN.

Pouvoirs : M. GRIHAULT a donné pouvoir à M. PENVEN ; M. PERDRIEL a donné pouvoir à M. ARNAUD ; Mme VAN DEN DRIESSCHE a donné pouvoir à Mme VATINEL

Secrétaire de séance : M. DU MESNIL ADELEE

Objet : Ressources humaines – Complément au dispositif de remboursement des frais de mission

Monsieur le Président rappelle que les frais engagés par les personnels territoriaux, c'est-à-dire les personnes « qui reçoivent d'une collectivité ou d'un de ses établissements publics à caractère administratif une rémunération au titre de leur activité principale » lors de déplacements nécessités par l'exercice de leurs fonctions, font l'objet de remboursements.

Les règles applicables sont, pour l'essentiel, les règles applicables aux personnels de l'Etat auxquels renvoie le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001.

Les frais occasionnés par les déplacements sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué. Les frais de déplacement sont dus dès lors qu'ils sont engagés conformément aux dispositions des décrets applicables et dès lors que le remboursement est autorisé.

Est considéré comme un agent en mission, l'agent en service qui, muni d'un ordre de mission pour une durée totale ne pouvant excéder douze mois, se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Un agent en stage est celui qui suit une action de formation initiale ou qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle.

L'ordre de mission est l'acte par lequel la collectivité autorise l'agent à effectuer un déplacement, pendant son service. Cette autorisation permet à l'agent de bénéficier du remboursement des coûts générés par le déplacement.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités.

Les évolutions des dispositifs disponibles, notamment les réseaux de covoiturage et d'hébergement partagés, contraignent à proposer de nouvelles prises en charge des frais de missions.

Il est proposé que les déplacements pour les besoins du service, stage ou liés à un concours ou examen professionnel :

- Réalisés par le biais de réseaux de covoiturage (type Blablacar), soient pris en charge l'indemnité sur la base de présentation de facture dans la limite des bases d'indemnités kilométriques, dont les taux sont définis par arrêtés
- Que le recours à l'hébergement partagé (type Airbnb) soit remboursé dans la limite fixée par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006.

En outre, le remboursement de frais complémentaires occasionnés par le transport de personnes, tels que les frais d'utilisation de parcs de stationnement, de péage d'autoroute, d'utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur interviendra sur présentation des pièces justificatives des dépenses engagées après autorisation expresse de l'autorité territoriale.

Aussi, vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 16 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifié par le Décret 2007-23 du 05/01/2007 et 2011-1216 du 29/09/2011,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant le taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État,

Vu l'arrêté du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654,

Vu l'avis du Comité technique du 23 octobre 2018,

Après avoir ouï et délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

Adopte les modalités de remboursement des frais de déplacement proposées ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2019.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean-Claude ROUSSELIN.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-200003770-20181211-18D079-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2018

